

CONDITIONS DU PLAN DE PROTECTION DES PNEUS CONTRE LES AVARIES ROUTIÈRES

LE TITULAIRE DU PLAN DE PROTECTION DOIT PRÉSENTER LE REÇU D'ACHAT ORIGINAL DE SES PNEUS AFIN DE SOUMETTRE UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Le plan de protection des pneus contre les avaries routières de AutoPLACE Maître Mécanicien de l'automobile (le « plan de protection ») d'une durée de 36 mois est un ensemble de services offert par l'atelier AutoPLACE Maître Mécanicien de l'automobile identifié sur le reçu original d'achat de pneus (l'« atelier d'origine »).

COUVERTURE : Le plan de protection couvre seulement les pneus neufs achetés auprès de l'atelier d'origine et (i) dont la marque, le type, la taille et le numéro d'identification du département des Transports sont clairement indiqués sur le reçu d'achat original, et (ii) pour lesquels l'acheteur a souscrit un plan de protection (les « pneus admissibles »). Le plan de protection se limite à la réparation et au remplacement des pneus endommagés par une avarie routière.

PÉRIODE DE COUVERTURE : Le plan de protection couvre les pneus admissibles pour une période de 36 mois à compter de la date d'achat inscrite sur le reçu d'achat original ou jusqu'à ce que la sculpture de la bande de roulement atteigne une épaisseur de 2/32 po ou moins, selon la première éventualité (la « période de la couverture »).

QU'EST-CE QU'UN DOMMAGE DÙ À UNE AVARIE ROUTIÈRE? Un dommage dû à une avarie routière est un dommage subi par un pneu alors que le conducteur du véhicule circule légalement sur une route entretenue par les autorités locales ou provinciales. Les clous, le verre et les nids de poules sont des exemples d'avaries routières.

INDEMNITÉS : Le plan de protection offre un remboursement (i) maximum de 75 \$ par incident pour les frais de remplacement d'un pneu lors d'une crevaison; (ii) maximum de 25 \$ par pneu par incident pour la réparation lors d'une crevaison; ou (iii) jusqu'au montant le moins élevé entre la valeur originale du pneu, le coût du pneu de rechange ou 399,99 \$ par pneu, par incident, tel que stipulé ci-dessous (les « remboursements maximums ») pendant la période de la garantie, lorsqu'un pneu admissible subit un dommage dû à une avarie routière.

CONDITIONS :

- Les renseignements suivants doivent être clairement indiqués sur le reçu original :
 - Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'atelier d'origine;
 - Le nom et l'adresse complets ainsi que la signature du titulaire du plan de protection;
 - L'année de construction, la marque, le modèle et le kilométrage du véhicule;
 - La marque, le type et la taille de chaque pneu ainsi que le numéro d'identification du département des Transports;
 - L'achat du plan de protection des pneus contre les avaries routières.
- Le remboursement admissible ne dépassera en aucun cas les remboursements maximums.
- L'administrateur du plan de protection se réserve le droit de limiter le montant du remboursement au coût de remplacement au détail généralement accepté.
- Si le titulaire ne respecte pas les règles énumérées, l'administrateur du plan de protection n'est pas dans l'obligation d'émettre un remboursement ni de payer toute réparation ou tout remplacement.

ATELIERS PARTICIPANTS : Lorsque le titulaire se trouve à 40 km ou moins de l'atelier d'origine, il doit faire effectuer les réparations ou les remplacements dans cet atelier. Si le titulaire se trouve à plus de 40 km de l'atelier d'origine, il doit communiquer avec le service à la clientèle au 866 588-0728 pendant les heures d'ouverture normales pour connaître l'atelier d'entretien des pneus le plus près.

ASSISTANCE EN CAS DE CREVAISON : Au cours de la première année de la Période de couverture, le titulaire est admissible à un remboursement maximum de 75 \$ pour l'assistance en cas de crevaison fournie par un fournisseur de services autorisé de son choix lorsqu'un Pneu admissible est endommagé par une avarie routière couverte subie à plus de 40 km de l'Atelier d'origine. L'assistance en cas de crevaison est limitée à l'installation d'un pneu de secours en bon état. Le titulaire doit être en possession d'un pneu de secours en bon état. Le titulaire est entièrement responsable des frais de remorquage, de réparation et du coût des pièces de rechange. L'assistance en cas de crevaison est uniquement offerte pour les véhicules de promenade et exclut spécifiquement les remorques. Le titulaire peut communiquer avec le fournisseur de services de son choix.

RÉPARATION D'UNE CREVAISON : Si un pneu admissible est endommagé par une avarie routière pendant la période de couverture, qu'il peut être réparé de manière sécuritaire selon les normes de l'industrie et que le titulaire se trouve à 40 km ou moins de l'atelier d'origine, le titulaire doit se rendre à l'atelier d'origine. Lorsque le véhicule couvert se trouve à plus de 40 km de l'atelier d'origine, le titulaire doit communiquer avec le service à la clientèle au 866 588-0728 afin de localiser l'atelier le plus près. Lorsque la réparation est effectuée dans un atelier autre que l'atelier d'origine, le titulaire peut obtenir un remboursement maximum de 25 \$ pour les pièces et la main-d'œuvre, par pneu, par évènement. Le titulaire est responsable de toute dépense supplémentaire encourue, telle que le montage des pneus, l'équilibrage des roues, les taxes et les frais divers. Le plan de protection pour le pneu réparé demeure en vigueur pour la période de couverture résiduelle. **Le titulaire doit communiquer avec le service à la clientèle au 866 588-0728 avant de faire réparer une crevaison par tout autre atelier que l'atelier d'origine.**

REMPLACEMENT D'UN PNEU : Si un pneu admissible est endommagé en raison d'une avarie routière pendant la période de couverture et que le pneu ne peut pas être réparé selon les normes

de l'industrie, il sera remplacé par un pneu identique si possible. Si un pneu identique ne peut pas être utilisé, un pneu de qualité comparable sera installé. **Si le titulaire se trouve à 40 km ou moins de l'atelier d'origine, il doit s'y rendre. Si le titulaire se trouve à plus de 40 km de l'atelier d'origine, il doit communiquer avec le service à la clientèle au 866 588-0728 afin de localiser l'atelier le plus près.** Lorsqu'un pneu est endommagé au cours de la première année de la période de couverture, le remboursement couvre jusqu'à 100 % de la valeur la moins importante entre celle du pneu d'origine et celle du pneu de rechange. Lorsqu'un pneu est endommagé au cours de la deuxième année de la période de couverture, le remboursement couvre jusqu'à 50 % de la valeur la moins importante entre celle du pneu d'origine et celle du pneu de rechange. Lorsqu'un pneu est endommagé au cours de la troisième année de la période de couverture, le remboursement est limité à 25 % de la valeur la moins importante entre celle du pneu d'origine et celle du pneu de rechange. Le remboursement de la valeur totale d'un pneu ne peut en aucun cas dépasser 399,99 \$ par pneu admissible. Le titulaire est responsable de payer toute dépense additionnelle encourue, y compris, mais sans s'y limiter, le montage des pneus, l'équilibrage des roues, le remplacement des corps de valve, les taxes, la mise au rebut et les frais divers. **LORSQU'UN PNEU ADMISSIBLE EST REMPLACÉ, IL N'EST PLUS COUVERT PAR LE PLAN DE PROTECTION. SI LE TITULAIRE SOUHAITE QUE LE NOUVEAU PNEU SOIT COUVERT PAR LE PLAN DE PROTECTION, IL DEVRA SOUSCRIRE UN PLAN DE PROTECTION POUR CE PNEU.**

RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE :

1. Il doit effectuer l'entretien approprié des pneus et s'assurer qu'ils sont gonflés à la bonne pression d'utilisation.
2. Il doit employer tous les moyens raisonnables afin de protéger ses pneus de dommages supplémentaires.
3. Il doit communiquer avec le service à la clientèle au 866 588-0728 afin d'obtenir une autorisation préalable ainsi qu'un numéro de réclamation avant de faire réparer ou remplacer le pneu s'il se voit dans l'obligation de se rendre dans un atelier autre que l'atelier d'origine.
4. Il doit fournir les renseignements nécessaires.
5. Il doit consentir seulement aux travaux autorisés préalablement.
6. Il doit payer toute dépense et tout frais non couverts par le plan de protection.
7. Lorsque le bris a lieu en dehors des heures d'ouverture de l'atelier d'origine, le titulaire a le choix d'attendre que l'atelier d'origine effectue la réparation ou le remplacement, ou de faire effectuer la réparation ou le remplacement ailleurs. Afin d'être admissible à un remboursement, le titulaire doit (1) conserver le pneu endommagé s'il est remplacé ET (2) communiquer avec l'atelier d'origine dans un délai de deux jours ouvrables. L'admissibilité au remboursement n'est pas garantie.
8. Si un pneu endommagé en dehors des heures d'ouverture du service à la clientèle doit être remplacé alors que le titulaire se trouve à plus de 40 km de l'atelier d'origine et que le titulaire ne peut pas obtenir d'autorisation préalable, il peut attendre pour communiquer avec le service à la clientèle pendant les heures d'ouverture, ou il peut faire effectuer la réparation ou le remplacement. Afin d'être admissible à un remboursement, le titulaire doit (1) conserver le pneu endommagé s'il est remplacé ET (2) communiquer avec le service à la clientèle au 866 588-0728 dans un délai de deux jours ouvrables. L'admissibilité au remboursement n'est pas garantie.

PROCÉDURES LORS D'UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT POUR LE REMPLACEMENT D'UN PNEU CREVÉ :

Le titulaire doit soumettre une copie du reçu original sur lequel sont clairement indiqués tous les renseignements nécessaires énumérés dans la section CONDITIONS du présent document ainsi qu'un exemplaire du reçu de l'atelier autorisé qui indique l'endroit où se trouvait le véhicule lorsque le titulaire a obtenu de l'aide. Le reçu doit être daté et indiquer le nom du fournisseur de service, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que l'année, le modèle et la marque du véhicule du titulaire. **Les demandes de remboursement doivent être soumises par télécopieur au 866 449-7301, par courriel à l'adresse mechclaims@sonsiso.com ou par courrier postal à l'adresse AutoPLACE Customer Care, P.O. Box 17659, Golden, CO 80402.**

PROCÉDURES AFIN D'OBTENIR UN REMBOURSEMENT LORSQU'UN PNEU ADMISSIBLE EST ENDOMMAGÉ :

Si le titulaire se trouve à 40 km ou moins de l'atelier d'origine, il doit s'y rendre.

PROCÉDURES AFIN D'OBTENIR UN REMBOURSEMENT LORSQUE LE TITULAIRE SE TROUVE DANS UN AUTRE ATELIER ET QU'UN PNEU ADMISSIBLE EST ENDOMMAGÉ :

1. Si le titulaire demande la réparation ou le remplacement d'un pneu admissible pendant la période de couverture, l'atelier doit s'assurer que le pneu a été endommagé par une avarie routière, telle que définie ci-dessus.
2. L'atelier doit communiquer avec le service à la clientèle au 866 588-0728 afin d'obtenir l'autorisation préalable ainsi qu'un numéro de réclamation (non nécessaire pour la réparation d'un pneu). **Si l'autorisation préalable et le numéro de réclamation ne sont pas obtenus avant le remplacement du pneu endommagé, la demande de réclamation peut être rejetée.**
3. Le titulaire doit signer le reçu de réparation ou de remplacement.
4. Le titulaire doit présenter le reçu original sur lequel sont clairement identifiés les pneus et l'achat du plan de protection. Les renseignements énumérés dans la section CONDITIONS du présent document doivent être clairement indiqués sur le reçu d'achat.

5. L'atelier photocopiera le reçu d'achat ainsi que le reçu de réparation ou de remplacement et remettra les reçus originaux au titulaire.
6. Le titulaire doit soumettre une copie du reçu original de réparation ou de remplacement ainsi qu'une copie du reçu d'achat sur lequel sont clairement indiqués les renseignements énumérés dans la section CONDITIONS du présent document. **Les documents doivent être envoyés par télécopieur au 866 449-7301, par courriel à l'adresse mechclaims@sonσιο.com ou par courrier postal à l'adresse AutoPLACE Customer Care, P.O. Box 17659, Golden, CO 80402.** Si le pneu a été remplacé, le titulaire doit aussi soumettre le numéro de réclamation.
7. Le titulaire est responsable de payer toute dépense qui n'est pas couverte par le plan de protection.
8. Le service à la clientèle se réserve le droit de demander l'inspection des pneus qui doivent être remplacés. Si une inspection est exigée, le titulaire en sera avisé au cours de l'appel logé pour obtenir l'autorisation préalable.
9. Si une inspection est exigée, les pneus qui sont remplacés doivent être remis à l'atelier qui effectue la réparation ou au centre d'inspection.
10. LE SERVICE À LA CLIENTÈLE DOIT RECEVOIR TOUS LES DOCUMENTS (Y COMPRIS LE PNEU AU BESOIN) DANS LES 60 JOURS SUIVANT LE REMPLACEMENT, SINON LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT PEUT ÊTRE REJETÉE.

EXCLUSIONS; LE PLAN DE PROTECTION N'OFFRE PAS DE REMBOURSEMENT POUR:

1. Le bris d'un pneu dont toute partie de la sculpture de la bande de roulement est plus mince que 2/32 po (1,6 mm).
2. Le remplacement d'un pneu sans autorisation préalable du service à la clientèle si le titulaire ne s'est pas rendu à l'atelier d'origine.
3. Le remplacement ou la réparation d'un pneu par toute autre personne qu'un fournisseur de service autorisé, ses agents ou ses licenciés.
4. Tout reçu présenté comme preuve de paiement de services qui n'ont pas été effectués comme décrits au titulaire lorsqu'il a obtenu l'autorisation préalable.
5. Les dommages survenus hors des États-Unis et du Canada.
6. Les frais facturés par un fournisseur de service d'assistance routière lorsque (i) le conducteur n'est pas présent lorsque le fournisseur arrive sur les lieux; (ii) le véhicule n'est pas à l'endroit indiqué au répartiteur lorsque le fournisseur arrive sur les lieux; ou (iii) le titulaire n'appelle pas dans le délai imparti par le fournisseur d'assistance routière pour annuler l'envoi de l'aide demandée.
7. La réparation d'un pneu, le remplacement d'un pneu ou l'installation d'un pneu de secours si le reçu original ne comprend pas : (1) le nom l'adresse et le numéro de téléphone de l'atelier d'origine; (2) le nom complet, l'adresse et la signature du titulaire de la garantie; (3) l'année de construction, la marque, le modèle et le kilométrage du véhicule sur lequel les pneus ont été installés; (4) la marque, le type, la taille et le numéro du département des Transports de chacun des pneus; (5) une preuve de l'achat du plan de protection.
8. Les dommages cosmétiques, par exemple, les dommages qui n'ont pas d'effet sur l'intégrité structurale ou la sécurité du pneu.
9. Les dommages causés par une défaillance mécanique, telle que le mauvais fonctionnement des amortisseurs ou des jambes de force, le réglage de la géométrie et l'équilibrage des roues, ou par l'entrave d'autres pièces du véhicule, telles que les ailes, le système d'échappement et les ressorts.
10. Les dommages causés par la mauvaise utilisation, l'utilisation abusive, la négligence, le remorquage inapproprié, le mauvais réglage de la géométrie, le mauvais équilibrage des roues, le gonflage inadéquat des pneus, le blocage des freins, le patinage, les problèmes de couple, etc.
11. Les dommages à la bande de roulement ou au flanc causés par la pourriture sèche, le pelage ou la fissuration.
12. Les pertes, les dommages ou les frais découlant de l'utilisation du véhicule hors des routes pavées ou en gravier entretenues par les autorités locales ou provinciales.
13. Les pertes, les dommages ou les dépenses causés par un accident, une collision, un vol, un larcin, l'utilisation de chaînes à neige, les explosions, les éclairs, les séismes, les incendies, les tempêtes, les ouragans, l'eau, les inondations, les actes de malveillance, le vandalisme, les mouvements populaires, les émeutes, les conflits, etc.
14. Les roues munies du système PAXMD de Michelin, les pneus PAXMD, ainsi que les pneus et les roues de conception et de fonction similaires.
15. La réparation ou le remplacement d'un pneu en raison d'un rappel du fabricant, d'un défaut, d'une garantie de fabrication ou de toute raison pour laquelle le fabricant réparerait ou remplacerait le pneu à ses frais ou à frais réduits.
16. La réparation ou le remplacement de tout pneu utilisé ou installé sur une motocyclette, une remorque, un véhicule utilisé pour participer à une course, un véhicule des services d'urgence, un véhicule servant au déneigement, un véhicule de transport commercial de passagers, un véhicule utilisé comme remorqueuse commerciale ou un véhicule des services postaux.

17. La réparation ou le remplacement d'un pneu utilisé ou installé sur un véhicule utilisé sur une ferme, un ranch ou à des fins agricoles, de même que la réparation ou le remplacement d'un pneu utilisé ou installé sur un véhicule appartenant à une ferme ou un ranch.
18. La réparation ou le remplacement d'un pneu d'un véhicule dont la classification de charge nominale est de 1 tonne et plus qui est conçu, fabriqué ou utilisé à des fins personnelles récréatives ou commerciales, y compris, mais sans s'y limiter, les habitations motorisées de classe A et de classe C.
19. La réparation ou le remplacement d'un pneu d'un véhicule dont la classification de charge nominale est supérieure à 1 tonne.
20. La réparation ou le remplacement du système de surveillance de la pression des pneus ou d'autres appareils ou composants associés au système de surveillance de la pression des pneus.
21. La réparation ou le remplacement d'un pneu préalablement réparé de façon autre que celles recommandées par le fabricant ou sans suivre les normes établies dans l'industrie.
22. La réparation ou le remplacement des pneus qui ont été rechapés, recanelés, refaçonnés ou tubulés.
23. La responsabilité pour les dommages matériels, les blessures ou le décès de toute personne en raison de l'utilisation ou de l'entretien du véhicule, liés ou non aux dommages des pneus.
24. Les frais personnels encourus en raison de l'impossibilité d'utiliser le véhicule, y compris les frais d'entreposage ou les frais de transport.
25. **LES DOMMAGES PRÉEXISTANTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS OU SECONDAIRES.**
26. Les contraventions et les sanctions.
27. Les dépenses déraisonnables encourues par un client pour la réparation ou le remplacement d'un pneu.

Les remboursements offerts dans le cadre du plan de protection sont secondaires à toute autre garantie de remboursement que le titulaire s'est procurée telle qu'un contrat d'associations d'automobilistes ou d'entretien automobile qui offre la couverture des pneus et des roues. Lorsqu'un pneu admissible est endommagé en raison d'une avarie routière et qu'une autre entreprise émet un remboursement pour le pneu, le montant maximal de remboursement offert par le présent plan de protection sera inférieur au montant du remboursement émis par l'autre entreprise.

Le Plan de protection accorde certains droits légaux spécifiques au titulaire; le titulaire peut bénéficier d'autres droits qui varient d'une province à l'autre. Certaines provinces n'autorisent pas l'exclusion ni la limite des dommages consécutifs et indirects; ces limites ne s'appliquent donc pas aux titulaires qui résident dans ces provinces.

L'ADMINISTRATEUR DU PLAN DE PROTECTION SE RÉSERVE LE DROIT DE REJETER TOUTE DEMANDE DE REMBOURSEMENT QUI CONTIENT DES RENSEIGNEMENTS FAUX OU DES INFORMATIONS TROMPEUSES, OU SI LE NOM DU TITULAIRE AINSI QUE LES RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE SON VÉHICULE ET DE SES PNEUS NE SONT PAS CLAIEMENT INDICÉS SUR LES DOCUMENTS. L'autorisation est offerte selon les renseignements obtenus au cours de l'appel; si la documentation soumise (y compris les pneus si leur envoi est exigé) ne corrobore pas les renseignements fournis au cours de l'appel, la demande de remboursement peut être rejetée. Toute demande de remboursement doit être soumise dans les 60 jours suivant la réparation ou le remplacement, sous peine du rejet de la demande. Toute la documentation, y compris les pneus si leur envoi est exigé, doit être expédiée dans les 60 jours suivant la réparation ou le remplacement pour que la demande de remboursement soit traitée.

GÉNÉRAL :

1. Les conditions générales du présent document composent l'entente complète entre les parties. Aucune déclaration orale ne sera prise en compte, y compris toute déclaration orale de l'atelier d'origine ou de tout autre atelier d'entretien des pneus.
2. Le plan de protection n'assume aucune obligation ni responsabilité à l'égard du véhicule.
3. Le plan de protection n'assume aucune responsabilité additionnelle ni n'autorise quiconque à le faire en son nom.
4. Si un paiement est versé dans le cadre du plan de protection et que le titulaire a droit de recours contre une autre partie, le droit du titulaire devient le droit du plan de protection et le titulaire devra faire tout en son pouvoir afin d'assurer l'exécution de ces droits.

ANNULATION : Si aucune demande de remboursement n'a été soumise, le titulaire peut résilier le plan de protection auprès de l'atelier d'origine et demander le remboursement total du montant payé pour le plan de protection. Le plan de protection se réserve le droit de résilier le plan de protection en remboursant au titulaire le coût original à l'achat.

TRANSFERT : Le plan de protection s'applique seulement au titulaire, la personne qui a souscrit le plan de protection. Le plan de protection n'est pas cessible à l'acheteur éventuel du véhicule du titulaire au cours de la période de couverture. Le plan de protection ne peut pas être transféré à un autre véhicule ou à d'autres pneus.

CLAUDE D'EXONÉRATION : L'ACHAT DU PLAN DE PROTECTION N'EST PAS OBLIGATOIRE À L'ACHAT D'UN PRODUIT NI À L'OCTROI D'UN PRODUIT DE CRÉDIT. CE DOCUMENT NE PEUT PAS ÊTRE UTILISÉ DANS L'ÉTAT DE NEW YORK NI EN OHIO. LES CLIENTS DANS L'ÉTAT DE NEW YORK OU DE L'OHIO DOIVENT CONSULTER LE DOCUMENT PROPRE À LEUR LIEU DE RÉSIDENCE.